

## 6. Annexes

### 6.1 *Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE)*

## PRESCRIPTIONS

fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE)

### I. OBJECTIF DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles rappellent les exigences légales fédérales concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

### II. CONTENU DES PRESCRIPTIONS

#### A. S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE

- Toute construction est en principe interdite dans l'ERE.
- Selon la législation cantonale sur les routes (LR), les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeurs de la chaussée, etc.).
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux).
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1<sup>ère</sup> phr, OEaux).
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al. 1, 2<sup>ème</sup> phr, OEaux).

#### B. S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41 c al. 6 OEaux).
- En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Toutefois, au-delà d'une bande riveraine large de 3 mètres, les traitements plante par plante avec des produits phytosanitaires sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al.3 OEaux, annexes 2.5 et 2.6 ORRChim).
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs. Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

**C. Possibilité de prendre en compte des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE**

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al. 5 OEaux).

**III. AUTRES ASPECTS**

**A. Effets juridiques**

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que dite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

**B. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE**

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

**C. Mesures transitoires**

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux, ou s'agissant des étendues d'eau, à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

**D. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire**

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE à une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

---

1<sup>er</sup> janvier 2014

6.2 Fiche de mesure pour la planification stratégique cantonale

Planifications stratégiques VS: revitalisation des cours d'eau Fiche de mesure

<b>No de mesure:</b>	<b>R-M2-001</b>	Lot:	2 Valais central Nord
No de fiche:	20002	Commune:	Martigny
<input type="checkbox"/> Canal			
Axe cours d'eau, Nom du cours d'eau		De (M aval) [m]	à (M amont) [m]:
5019 Canal du Syndicat		3 421	6 605
		Longueur [m]	
		Longueur tronçon mesuré:	3 184 [m]
		Longueur revitalisée:	3 184 [m]
Etat écomorph. dominant:	très atteint	Potentiel écol. dominant:	moyen
Contraintes dans ERE:	moyen	Potentiel de valorisation:	moyen
Liste des installat. dans ERE:	vergers, voies CFF, autoroute, routes principales et secondaires, zones d'habitation denses, pylônes HT, site contaminé, STEP	Bénéfice nature -paysage:	moyen
Description générale de la mesure (localis.+ descript.):	Entre le coude du Rhône et Charrat. Diversifier les habitats aquatiques et riverains (berges) du canal. Créer des milieux annexes humides complémentaires. Renforcer le rôle de liaison biologique dans la plaine du Rhône (milieu complémentaire au fleuve). Rompre la linéarité du canal pour augmenter l'attractivité paysagère et valoriser son rôle de détente.		
Priorité	Locale (par lot): élevé	Régionale (pour le VS):	
Délais	Urgence: <input checked="" type="checkbox"/>		
	Mise en oeuvre prévisible:		PA-R3: MEP juin 2016
	Synergie permettant de fixer un délai: (voir tableau des synergies et conflits)	<input checked="" type="checkbox"/> Délai:	
Estimations des coûts:	7'719'719		
Remarques générales:	Les 300 derniers mètres à l'amont se localisent sur la commune de Charrat. Hotspot biologique: Les Vernays.		
<b>Diagnostic fonctionnel et buts visés</b>			
Quel(s) déficit(s) ou altération(s) souhaitez-vous combler?			
Fonction du cours d'eau	Altération / Déficit important	Objectif de revitalisation	
Connectivité latérale	<input checked="" type="checkbox"/>	Amélioration de la transition milieux aquatiques-riverains	
Connectivité longitudinale	<input checked="" type="checkbox"/>	Rétablissement de la libre migration piscicole et terrestre	
Élément marquant du paysage	<input checked="" type="checkbox"/>	Augmentation de la sinuosité du lit et des structures arbustives	
Espèces utiles à l'écosystème	<input checked="" type="checkbox"/>	Maintien d'une population viable d'écrevisse à pattes blanches	
Espèces utiles à l'écosystème	<input checked="" type="checkbox"/>	Maintien d'une population viable de truite de rivière	
Habitat (faune+fi) au niveau des berges	<input checked="" type="checkbox"/>	Reconstitution d'habitats riverains, diversification des structures et extensification de l'entretien	
Habitats (faune+flore) au niveau du lit	<input checked="" type="checkbox"/>	Diversification des habitats propices à la faune benthique et piscicole	
Espèces cibles:	Potamot nouveau, Etoile d'eau des étangs, Zannichellie des marais, Tariet pâtre, Pie-grièche écorcheur, Crapaud commun, Léopard agile, Truite de rivière, Poule d'eau, Martin pêcheur, Ecrevisse à pattes blanches		
	Présence de hot-spot biologique:	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Mesure envisagée</b>			
Mesure passive possible:	<input type="checkbox"/>		
	Si oui, type:	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire	
		<input type="checkbox"/> plan de gestion (objet / voisinage)	
		<input type="checkbox"/> entretien	
	Si non, type(s) de mesure active(s):		
Type de mesure	Pertinence	Justification et remarques	
Revalorisation de la structure du fond du li	Adéquat		
Revalorisation de la structure des berges	Adéquat		

Date d'impression: 27.11.2014

Page 128 / 461